

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : Mme CASSIER - M. CHARLES - Mme CHAUVET

*Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FELIX à M. MECHIN
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 6

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS
Retrait de la communauté de communes Les Bertranges**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.5211-5 et suivants, L.5211-19, L.5211-39-2, L.5212-1 et suivants, L.5212-29 et L.5721-2 et suivants ;

Vu la délibération n° 2021-058 du 20 mai 2021 de la communauté de communes Les Bertranges adoptant à l'unanimité le retrait de la communauté de communes Les Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;

Vu la délibération n° 1048-2022 du 9 juillet 2022 du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois adoptant à l'unanimité le retrait de la communauté de communes Les Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le souhait de la communauté de communes Les Bertranges de n'adhérer qu'à un seul syndicat de pays dans une démarche de rationalisation et de la faible incidence du retrait de de la communauté de communes Les Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;

Considérant que le retrait d'un membre d'un syndicat est conditionné à l'accord des deux tiers au moins des membres ;

Vu la note d'incidence du retrait de la communauté de communes Les Bertranges ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'émettre** un avis favorable au retrait de la communauté de communes Les Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois.

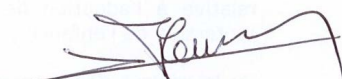
Le résultat du vote est de :

- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président


The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to read 'Fleury', written over a light blue rectangular stamp.

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 18 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc17670-DE-1-1
Acte publié le : 18 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE ORDINAIRE
du 20 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai à dix-huit heures trente, les conseillers des Communes membres de la Communauté de Communes Les Bertranges se sont réunis à La Chapelle Montlinard sous la présidence de Monsieur Claude BALAND, Président de la Communauté de communes.

Nombre de conseillers

En exercice : 57

Présents : 40

Absents : 9

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 7

Votants: 47

Présents titulaires :

M. ANSBERT-ALBERT Patrick, M. ASCONCHILO Michel, M. BALAND Claude, Mme BARBEAU Elisabeth, M. BAUGET Alain, M. BUSSIERE Alain, M. BIGOT Jacques, M. CHARRET Jean-Claude, M. CHATEAU Jean-Pierre, M. CLEAU Jean-Luc, M. CLEMENCON Sébastien, Mme DESPESSE Catherine, M. DEVIENNE Gilles, M. FAUCHE Marc, M. FAUST René, Mme GAUDRON Lucienne, M. GERMAIN Gilbert, Mme HIVERT Christine, M. JACQUET Éric, M. JAILLOT Léonard, Mme JOLLY-MEILHAN Dominique, Mme LAPERTOT Lucienne, Mme LEBAS Nathalie, Mme MALKA Claudine, M. MAUJONNET Robert, M. PASQUET Rémy, M. PERREAU Daniel, M. PERRIER Jean François, M. PICQ Claude, M. PLISSON Alexis, M. RANCIER Sébastien, M. RONDAT Philippe, Mme SAUNIER Françoise, M. SEUTIN Bernard, Mme SURELLE Bénédicte, Mme THOMAS Sylvie, M. VALES Henri, M. VERRAIN Bruno

Présents suppléants :

M. DERRIAULT Roland, Mme DAROUX Bernadette

Pouvoirs :

Mme DEVEAUX Caroline a donné pouvoir à M. VALES Henri
M. DIDIER-DIE Michel a donné pouvoir à Mme LAPERTOT Lucienne
Mme THOMAS Helene a donné pouvoir à Mme HIVERT Christine
M. LALOY Eric a donné pouvoir à M. CHARRET Jean-Claude
Mme AUDUGE Danielle a donné pouvoir à M. DEVIENNE Gilles
Mme SOUCHET Chantal a donné pouvoir à M. CHATEAU Jean-Pierre
M. CHALENCON Daniel a donné pouvoir à M. DEVIENNE Gilles

Absents Suppléés ou représentés :

Mme SAULNIER Ginette, M. BRUNET Jacques, Mme DEVEAUX Caroline, M. DIDIER-DIE Michel, Mme THOMAS Helene, M. LALOY Eric, Mme AUDUGE Danielle, Mme SOUCHET Chantal, M. CHALENCON Daniel

Absents :

M. PRUVOST Patrick, M. HAGHEBAERT Raphael, M. NICARD René, M. ROUEZ Jean-Louis, M. EMERY Jean-Marc, M. GUYOT Eric, M. GRASSET Frédéric, Mme DELAPORTE Blandine, M. ROUTTIER Serge, M. FITY Jean-Louis,

Délibération 2021-058 : Sortie du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
40	47	47	0	0	0



Bertranges
Les Bertranges

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-200068088-20210528-2021_058-DE

Vu l'article L5211-19 du CGCT

Considérant le faible intérêt que constitue l'adhésion de la Communauté de Communes à deux Pays,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **De solliciter le retrait du Pays Loire Val d'Aubois**
- **De transmettre cette demande au Président du Pays et à Monsieur le Préfet du Cher.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS**

Date de la
convocation : 24/06/2022

Séance du 09 juillet 2022

Délibération n°1048/2022
Objet : demande de retrait
du syndicat mixte de la
communauté de
communes des Bertranges

L'an deux mil vingt-deux, le neuf juillet à neuf heures, le comité syndical du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois s'est réuni à la salle des fêtes de Nérondes, sous la présidence de monsieur Serge MECHIN.

Présents à la séance : 54
Membres en exercice : 52
Votants : 49

ETAIENT PRESENTS :

Pour le conseil départemental : M. MECHIN (conseiller départemental du canton de La Guerche sur l'Aubois) ; Mme COURIVAUD (conseillère départementale du canton de La Guerche sur l'Aubois).

Pour les communautés : M. DUMAREST (délégué titulaire des Trois Provinces avec le pouvoir de M. GUIBLIN) ; Mme PEREZ (déléguée titulaire des Trois Provinces) ; M. COURZADET (délégué titulaire des Portes du Berry) ; M. SAUVAGNAT (délégué suppléant des Portes du Berry avec le pouvoir de M. HURABIELLE) ; Mme COMBEMOREL (déléguée suppléante des Portes du Berry) ; M. DURAND (délégué titulaire du pays de Nérondes) ; M. GILBERT (délégué titulaire du pays de Nérondes) ; M. PORIKIAN (délégué titulaire du pays de Nérondes) ; Mme RAQUIN (déléguée titulaire du pays de Nérondes) ; M. SAUVETTE (délégué suppléant du pays de Nérondes) ; Mme TORASSO (déléguée suppléante du pays de Nérondes) ; M. POLICARD (délégué titulaire Berry Loire Vauvise) ; M. DOUSSET (délégué suppléant Berry Loire Vauvise).

Pour les communes : Mme MENARD (déléguée suppléante d'Argenvières) ; Mme VINCENT (déléguée suppléante d'Augy sur Aubois) ; M. SERVOIS (délégué titulaire de Beffes) ; M. DURAND (délégué titulaire du pays de Nérondes avec le pouvoir de Mme GRESSIN) ; M. GIOT (délégué titulaire de La Chapelle Hugon) ; M. CHATEAU (délégué suppléant des Bertranges) ; M. VIGNES (délégué titulaire de Charly) ; M. SOUCHET (délégué titulaire de Chassy) ; M. PENARD (délégué titulaire de Cornusse) ; M. LESCZYNSKI (délégué suppléant de Cours les Barres) ; M. POLICARD (délégué titulaire de Couy) ; M. LAIGNEL (déléguée titulaire de Croisy) ; Mme JEGOU (déléguée titulaire de Flavigny) ; M. de ROLLAND DALON (délégué titulaire de Garigny) ; Mme LEROY (déléguée suppléant de Garigny) ; Mme CATHELAIN (déléguée suppléante de Givardon) ; M. DUCASTEL (délégué titulaire de La Guerche sur l'Aubois avec le pouvoir de Mme de BARTILLAT) ; Mme MOREAU (déléguée suppléante de La Guerche sur l'Aubois) ; Mme DUPIEUX (déléguée titulaire d'Ignol) ; Mme ANTUNES (déléguée suppléante d'Ignol) ; M. LAURENT (délégué titulaire de Jouet sur l'Aubois) ; M. POUTIER (délégué titulaire de Jussy le Chaudrier) ; Mme MOUTON (déléguée titulaire de Marseilles-lès-Aubigny) ; M. BERGER (délégué titulaire de Mornay Berry) ; M. CAQUINEAU (délégué titulaire de Mornay sur Allier) ; Mme ROBERT (déléguée suppléante de Mornay sur Allier) ; M. BABONNAUD (délégué titulaire de Nérondes) ; M. MILLEPIEDS (délégué titulaire de Neuilly en Dun) ; Mme MONTOILLE (déléguée titulaire de Neuvy le Barrois) ; M. HANKIN (délégué titulaire d'Ourouer les Bourdelins) ; Mme BLANCHE-CHEVALIER (déléguée titulaire de Précy) ; M. THELLIER (délégué suppléant de Sagonne) ; Mme AUDOUX (déléguée titulaire de Saint Hilaire de Gondilly) ; M. DUMAREST (délégué suppléant de Sancoins) ; M. DOUSSET (délégué titulaire de Sévry) ; M. MECHIN (délégué titulaire de Torteron) ; Mme HANNEQUART (déléguée titulaire de Véreaux) ; Mme BECQ-GIRAUDON (déléguée suppléante de Véreaux) .

Pour les services : M. COURTILAT (directeur du Pays).

Autres participants : M. FOURNIE (vice-président du Conseil régional Centre-Val de Loire).

ETAIENT PRESENTS NON-VOTANTS : M. SAUVETTE (délégué suppléant du pays de Nérondes) ; Mme TORASSO (déléguée suppléante du pays de Nérondes) ; Mme LEROY (déléguée suppléant de Garigny) ; Mme MOREAU (déléguée suppléante de La Guerche sur l'Aubois) ; Mme ANTUNES (déléguée suppléante d'Ignol) ; Mme ROBERT (déléguée suppléante de Mornay sur Allier) ; Mme BECQ-GIRAUDON (déléguée suppléante de Véreaux) ; M. FOURNIE (vice-président du Conseil régional Centre-Val

de Loire) ; M. COURTILAT (directeur du Pays).

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme de CHOULOT (conseillère départementale du canton d'Avord, vice-présidente du département) ; M. GUIBLIN (délégué titulaire des Trois Provinces) ; M. WILLEME (délégué suppléant des Trois Provinces et délégué titulaire de Chaumont) ; M. HURABIELLE (délégué titulaire des Portes du Berry) ; Mme LORRE (déléguée titulaire des Portes du Berry) ; Mme AUTIER (déléguée suppléante des Portes du Berry) ; M. de CHOULOT (délégué titulaire Berry Loire Vauvise et délégué suppléant de Herry) ; Mme VASICEK (déléguée titulaire Berry Loire Vauvise) ; Mme de BARTILLAT (déléguée titulaire d'Apremont sur Allier) ; Mme SAVARY (déléguée suppléante d'Apremont sur Allier) ; Mme TRINQUET (déléguée titulaire d'Argenvières) ; Mme GRESSIN (déléguée titulaire de Bengy sur Craon) ; Mme SERGEANT (déléguée suppléante de Bengy sur Craon) ; Mme MEZINSKI (déléguée suppléante de Chaumont) ; M. MANCION (délégué titulaire de Cours les Barres) ; Mme ROCHE (déléguée titulaire de Cuffy) ; M. CHARRIER (délégué titulaire de Givardon) ; Mme FERNANDES (déléguée suppléante de Mornay Berry) ; M. MAURICE (délégué suppléant de Neuvy le Barrois) ; Mme CAMUS (déléguée titulaire de Sagonne) ; M. GEFFARD (délégué titulaire de Sancoins).

N°1048/2022 : DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BERTRANGES

Vu la délibération du conseil communautaire des Bertranges en date du 20/05/2021, demandant à l'unanimité, son retrait du syndicat mixte, et communiquée le 22/06/2021

Vu le courrier du Pays Loire Val d'Aubois adressé à cette intercommunalité le 15/10/2021, l'invitant à se conformer à l'article L.5211-39-2 du CGCT dans le cadre de sa démarche

Vu la note d'incidence relative à la demande de retrait de la communauté des Bertranges telle qu'adressée au Pays Loire Val d'Aubois le 03/06/2022

Entendu le rapport du président

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Accepte la sortie de la communauté de communes des Bertranges du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, ainsi que la modification du titre 1 et de l'article 1 des statuts de l'établissement.

- Conditionne l'effectivité de ce retrait au versement de la soulte des emprunts conformément à la note d'incidence rédigée par la communauté de communes de Bertranges.

Pour Copie Certifiée Conforme,
A La Guerche sur l'Aubois,

Le 11 JUL. 2022

Le président,
Serge MECHIN



Déposé
à la sous-Préfecture

12 JUL. 2022



Certifié exécutoire par le
président compte tenu de la
transmission en sous-
préfecture le :

et de la publication le 11 JUL. 2022
A La Guerche sur l'Aubois le :
Le président



NOTE D'INCIDENCE



Les
Bertranges
communauté de communes

**RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
BERTRANGES DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE VAL
D'AUBOIS**

JUIN 2022

Introduction : présentation de la démarche initiée par la Communauté de Communes Les Bertranges

A. Présentation de la Communauté de Communes Les Bertranges

Issue de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Les Bertranges est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des trois Communautés de Communes : Des Bertranges à la Nièvre, Entre Nièvres et forêts, du Pays Charitois, ainsi que la Commune de Poiseux, appartenant à une autre Communauté de Communes.

Elle compte aujourd'hui 32 Communes représentant environ 20 000 habitants sur une superficie de 590 km².

Deux années après sa création, les élus communautaires ont choisi le nom « Les Bertranges », en référence au massif forestier qui relie les trois anciens EPCI. La forêt des Bertranges est rapidement apparue comme un élément fédérateur et symbolique évident.

La particularité géographique du territoire de la Communauté de Communes Les Bertranges est qu'elle est répartie sur deux Départements (Nièvre et Cher) et deux Régions (centre Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté) et ceci en raison de l'appartenance de la Commune de La Chapelle-Montlinard à cet établissement public.

Cette Commune, dont le bassin de vie de ses habitants se situe autour de la commune de La Charité-sur Loire, a adhéré à la Communauté de Communes du Pays Charitois au 1^{er} janvier 2013 (arrêté préfectoral 2012-P1810 du 4 décembre 2012).

Bien que séparés de La Charité-Sur-Loire par la Loire, les habitants de la Commune de La Chapelle-Montlinard bénéficient des équipements et services de cette commune voisine (école, santé, culture, sport...) et la vie économique de cette collectivité est totalement liée à la ville de La Charité-sur-Loire.

Les deux communes sont totalement imbriquées et comment ne pas rappeler que des équipements sportifs, comme le stade de la Charité-sur-Loire, se situent sur le territoire de la Chapelle-Montlinard.

B. Motivation de la démarche de sortie du syndicat mixte du Pays Loire Val D'Aubois

A l'occasion de la fusion des intercommunalités, les élus des différents EPCI du val de Loire nivernais ont validé la création d'un seul syndicat de Pays à l'échelle de six EPCI en actant la dissolution du pays Bourgogne Nivernaise, et ce afin que les périmètres des EPCI soient intégrés dans un seul Pays.

La Communauté de Communes Les Bertranges se trouvait effectivement dans le périmètre de ces deux syndicats.

Au 1^{er} janvier 2018, le PEIR Val de Loire Nivernais a été créé en remplacement des deux syndicats préexistants.

Néanmoins, cette fusion n'a pas réglé la question de l'adhésion au Pays Loire Val d'Aubois, héritée de l'adhésion de La Commune de la Chapelle-Montlinard avant son entrée dans la Communauté de Communes du Pays Charitois (représentation-substitution).

Les élus communautaires souhaitent aujourd'hui, en sollicitant le retrait Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, achever cette démarche de rationalisation afin que l'ensemble de la Communauté de Communes n'adhère qu'à un seul syndicat de pays.

Note d'incidence relative à la sortie du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois

L'article L. 5211-39-2 du CGCT prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'auteur de la demande doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Le contenu du document est précisé par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 qui vient compléter ce dispositif légal en insérant à la suite de l'article D. 5211-18-1 du CGCT deux nouveaux articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3.

Cette étude doit être jointe à la saisine de l'organe délibérant de l'établissement appelé à rendre un avis ou une décision sur la modification de périmètre.

Elle doit décrire les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et des EPCI concernés, évaluer les impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Elle doit également évaluer les impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Elle doit indiquer, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Elle décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Elle indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services. Elle indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Enfin, elle précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

La Communauté de Communes les Bertranges est membre du syndicat mixte du pays Loire Val d'Aubois en application du principe de représentation-substitution de la Commune de La Chapelle Montlinard.

Les incidences sur les ressources et charges du syndicat et de ses membres suite à une modification du périmètre seraient les suivantes :

1/ Impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement : La communauté de Communes verse chaque année une contribution au syndicat.

En 2019, la cotisation était de 2 331€, en 2020 elle était de 1 800€ et en 2021, de 1 904€. La sortie de la Communauté de Communes Les Bertranges du syndicat n'impacterait pas les recettes de ce dernier et n'aurait donc aucune conséquence.

2/ Impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts : Les dépenses de personnel ne seront pas impactées par cette sortie. Concernant les dépenses liées aux emprunts, les informations transmises par le syndicat font état d'un encours de dette dont la quote-part de la Communauté de Communes Les Bertranges serait de 10 159€ pour la période 2023-2037 sur un total d'encours de dette de 712 732 €, pour le syndicat. La quote-part de la Communauté de communes étant calculée selon une clé de répartition prenant en compte leur potentiel démographique et leur potentiel fiscal.

La communauté de Communes pourrait verser, une fois la sortie arrêtée, une soulte correspondant au montant exact de sa quote-part de la dette, dûment justifié.

3/ Effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services :

Les actions portées par le syndicat ne bénéficient aucunement à la Commune de La Chapelle-Montlinard.

En effet, la compétence promotion du tourisme est exercée directement par la Communauté de Communes Les Bertranges alors que le Pays l'exerce pour le compte des autres EPCI de son périmètre.

Concernant le SCOT, qui est également une compétence du Pays Loire Val d'Aubois, cela ne concerne pas la Commune de La Chapelle-Montlinard qui est intégrée dans le SCOT du Grand Nevers avec l'ensemble du territoire intercommunal.

Enfin, concernant l'ingénierie territoriale proposée par le Pays, elle ne représente pas d'intérêt particulier pour cette seule Commune, associée aux démarches globales de l'intercommunalité en lien avec le PFTTR Val de Loire nivernais et notamment le contrat de relance et de transition écologique (CRTE). La Communauté de Communes Les Bertranges n'est pas intégrée dans le CRTE porté à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois mais dans celui du PFTTR Val de Loire nivernais.

Pour toutes ces raisons, l'organisation des services du syndicat et de la Communauté de Communes ne sera pas impacté par la sortie de la Communauté de Communes Les Bertranges. Elle n'impliquera aucun transfert de personnel et n'impactera aucun poste.

En conclusion, il semble évidemment que le retrait de la Communauté de Communes Les Bertranges qui ne représente qu'une seule commune, soit environ 1.8% de la population du syndicat ne modifiera pas le fonctionnement des services, tant du côté du Pays Loire Val d'Aubois que de celui de la Communauté de Communes.

Les raisons qui conduisent la Communauté de Communes Les Bertranges à solliciter son retrait du Pays Loire Val d'Aubois sont celles de la cohérence et prennent en compte l'exercice réel des compétences au service de la population concernée. Par ailleurs, cette sortie n'affectera en rien le Pays Loire Val d'Aubois.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés M. CHARLES

Pouvoirs Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FELIX à M. MECHIN
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 7

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Amendes de police relatives à la circulation routière
Répartition de la dotation 2022**

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, et R.2334-10 et suivants ;

Vu la note d'information ministérielle du 23 avril 2018 relative à la répartition des amendes (INTB1809216N) ;

Vu sa délibération n° AD 261/2002 du 2 décembre 2002 relative au vote du budget primitif 2003, décidant de porter de 35 à 50 % du montant HT des travaux le taux de subvention des projets retenus au titre de la répartition du produit des amendes de police ;

Vu sa délibération n° AD 82/2016 du 13 juin 2016, relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD 101/2016 du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-4/2022 et AD-5/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que, par lettre du 1^{er} juillet 2022, M. le préfet a informé le président du Conseil départemental que le montant des crédits affectés au Département au titre de la répartition de la dotation 2022 pour les communes de moins de 10 000 habitants et leurs groupements de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement, s'élève à 385 781 € ;

Considérant les projets présentés relevant de la liste des projets éligibles définis dans la nouvelle politique d'aménagement des territoires ;

Vu l'avis émis par la 2^{ème} commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de procéder** à la répartition de la dotation 2022 du produit des amendes de police relatives à la circulation routière à hauteur de **385 781 €**, pour les projets figurant dans la liste jointe en annexe.



Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **18 OCT. 2022**

Acte publié le : **18 OCT. 2022**



ANNEXE AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE
REPARTITION DE LA DOTATION 2022

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux (€ HT)	Montant subventionnable (€ HT)	Taux	Montant voté (€)
Ainay-le-Vieil	réalisation et sécurisation d'un passage piétons devant l'école RD 118 pour la mise en sécurité et la pose d'un miroir afin de sécuriser la sortie des ateliers municipaux	5 288,00	5 288,00	50,00	2 644
Allogny	création de deux plateaux surélevés route de vierzon (RD56) et un route de Saint Martin (RD56)	18 890,20	18 890,20	50,00	9 445
Avord	Plateaux entrée de ville au niveau de la RD 71 en direction de Baugy et sur la RD 36 en direction de Farges-en-Septaine	27 922,55	27 922,55	36,04	10 064
Berry-Bouy	aménagement sécuritaire Route du Tronc (3 plateaux + cheminement)	76 444,06	50 000,00	50,00	25 000
Brinay	sécurisation routière de la Voie Communale n°201 en traversée du Village des Bruns et de l'abri bus dans le Bourg de Brinay	56 815,81	48 225,81	49,82	24 024
Charly	création d'un plateau surélevé avec passage protégé, devant l'entrée de la Mairie	16 647,40	16 647,40	43,91	7 309
Châteauneuf-sur-Cher	aménagements de sécurité en entrée d'agglomération sur la RD35 Route de Saint Amand	50 000,00	50 000,00	50,00	25 000
Crézancy-en-Sancerre	création de 3 plateaux surélevés : 2 sur la Route de Sancerre et 1 sur la Route de Neuilly	25 901,16	25 901,16	50,00	12 950
Genouilly	aménagements de sécurité Routes de Graçay et de Thénieux (2 plateaux surelevés)	13 435,00	13 435,00	50,00	6 717
Germigny-l'Exempt	pose d'un ralentisseur en entrée de bourg	13 314,00	13 314,00	37,55	5 000
Levet	projet sécuritaire de la rue Charles VII aux abords de l'école élémentaire	95 552,00	50 000,00	50,00	24 111
Lury-sur-Arnon	changement de circulation rue des tours et rue du presbytère : achat de 11 nouveaux panneaux et 4 panonceaux.	1 737,13	1 737,13	50,00	869
Massay	création d'un cheminement piétons à l'arrêt de car de Gy le Grand	29 903,80	29 903,80	50,00	14 952
Ménétréol-sous-Sancerre	travaux de sécurisation routière de la traversée de la commune sur les axes des 3 départementales	27 280,00	21 582,00	37,92	8 184
Mornay-sur-Allier	agrandissement de l'entrée au parking de la mairie	14 990,00	14 990,00	50,00	7 495
Moulins-sur-Yèvre	aménagement d'un plateau surélevé et d'un arrêt de bus scolaire	33 400,40	33 400,40	40,00	13 360

ANNEXE AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE
REPARTITION DE LA DOTATION 2022

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux (€ HT)	Montant subventionnable (€ HT)	Taux	Montant voté (€)
Orval	extension du système de vidéoprotection	32 895,16	32 895,16	50,00	16 448
Reigny	travaux d'aménagements de bourg	98 923,40	50 000,00	50,00	25 000
Rians	création d'infrastructures destinées à de nouveaux services de mobilité en milieu rural : autopartage, covoiturage, développement des modes actifs (marche, vélo)	33 042,03	33 042,03	50,00	16 521
Saint Bouize	Aménagement sécuritaire : Création d'une écluse asymétrique avec purge	20 025,30	20 025,30	50,00	10 013
Saint-Caprais	mise en sécurité des cheminements de la place des Beauduines au centre bourg	74 087,40	50 000,00	44,45	22 226
Saint-Laurent	aménagements de 3 arrêts de bus et d'un chemin piétonnier sur la RD56	7 950,65	7 950,65	50,00	3 975
Saint Saturnin	Aménagement sécuritaire au lieu-dit "les canards"	5 124,85	5 124,85	50,00	2 562
Sainte-Solange	aménagement qualitatif et sécuritaire de la Rte de Moulins S/ Yèvre RD 46 et mise en accessibilité des cheminements	546 000,00	50 000,00	50,00	25 000
Saugy	fourniture et pose d'un radar pédagogique sur un candélabre situé sur la RD 149 à l'entrée du bourg	2 197,60	2 197,60	50,00	1 099
Soye-en-Septaine	création d'un plateau ralentisseur Route de Bourges (axe très fréquenté) et installation d'un miroir dégivrant au carrefour RD15/RD46	19 654,90	19 654,90	41,23	8 103
Vereaux	création d'un plateau ralentisseur	15 420,00	15 420,00	50,00	7 710
Vignoux sous les Aix	aménagement sécuritaire centre bourg - tranche 2 (giratoire)	53 527,69	50 000,00	50,00	25 000
Villegenon	revitalisation - aménagement centre-bourg et espaces publics	317 740,00	50 000,00	50,00	25 000

total 385 781

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 11

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

HABITAT INCLUSIF ET AIDE A LA VIE PARTAGÉE
Modification du règlement départemental d'action sociale
et accord tripartite ÉTAT/DÉPARTEMENT/CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE



L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.281-1 à L.281-4, D.281-1 à D.281-3 et L.14-10-5 ;

Vu sa délibération n° AD 38/2020 du 27 janvier 2020 apportant des modifications au livre 6 « La personne âgée » et au livre 7 « L'accueil familial social » du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et les approuvant dans leur nouvelle rédaction ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022, n° AD-12/2022 et n° AD-13/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, à l'autonomie des personnes âgées et à la des personnes handicapées ;

Vu le RDAS en vigueur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;

Vu l'avis de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif du 17 juin 2022 ;

Vu le rapport du président, la proposition d'insertion du livre 9 « L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée » du RDAS et le projet d'accord tripartite qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de créer l'aide à la vie partagée (AVP) par modification du RDAS ;

Considérant la nécessité de conclure un accord tripartite avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'État permettant de garantir une couverture minimale de la CNSA à hauteur de 80 % des dépenses départementales d'aide à la vie partagée pour la période 2022-2029 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec chaque porteur de projet d'habitat inclusif d'ici le 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'approuver** l'insertion du livre 9 « L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée » joint en annexe 1 et le nouveau RDAS qui en résulte,



– **d’approuver** le projet d’accord tripartite pour l’habitat inclusif et ses annexes, joints en annexe 2,

– **d’approuver** la programmation annuelle des projets d’habitats inclusifs, jointe en annexe 3, représentant un montant global et maximal de subventionnement de l’AVP à hauteur de 4 768 400 € pour la période 2022-2029,

– **d’approuver** la convention-type de mobilisation de l’AVP au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l’habitat inclusif, jointe en annexe 4, avec les huit porteurs de projets partagés concernant les projets suivants :

Val de Berry

- Projet 1 : une résidence inclusive de 12 logements à PLAIMPIED-GIVAUDINS – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – gestion existante,
- Projet 2 : une résidence inclusive de 10 logements à BIGNY-VALLENAY – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 3 : une résidence inclusive de 10 logements à SAINT-MARTIN-D’AUXIGNY – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 4 : une résidence inclusive de 10 logements à TORTERON – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 5 : une résidence inclusive de 12 logements à DUN-SUR-AURON – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 6 : une résidence inclusive de 12 logements à SAINT-FLORENT-SUR-CHER – 12 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,
- Projet 7 : une résidence inclusive de 10 logements (lieu en cours de définition) – 10 locataires âgées et/ou en situation de handicap – projet de création,

Cités Caritas

- Projet 8 : une maison de 6 colocataires adultes en situation de handicap – gestion existante, et projet de 4 logements complémentaires dans le diffus – 4 locataires,

Ladapt

- Projet 9 : un habitat intergénérationnel de 18 locataires principalement atteints de handicap moteurs – gestion existante,

France Loire

- Projet 10 : une résidence seniors de 11 logements – 11 à 20 locataires âgés d’au moins 65 ans – projet en cours,

Sésame autisme

- Projet 11 : 2 résidences regroupées de 5 locataires chacune – 10 adultes handicapés avec troubles du spectre autistique - projet de création,

PEP 18

- Projet 12 : 10 logements regroupés pour 10 adultes en situation de déficience intellectuelle - projet de création,



Le Relais 18

- Projet 13 : un habitat intergénérationnel de 13 logements situé au centre bourg de SANCOINS - personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes en parcours d'insertion - gestion existante,
- Projet 14 : un habitat intergénérationnel de 12 logements – 6 personnes âgées et/ou en situation de handicap et 6 jeunes isolés de moins de 30 ans - projet de création,

Foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND

- Projet 15 : un habitat intergénérationnel de 10 logements personnes âgées et/ou handicapées et jeunes en parcours d'insertion.

– **d'autoriser** le président à signer le projet d'accord tripartite pour l'habitat inclusif avec l'Etat et la CNSA, et la convention-type de mobilisation de l'AVP au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, avec les porteurs de projets partagés listés ci-avant.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P080O037 - Habitat inclusif PA
Nature analytique : 2873 – 65/6568/4238 – Participations – Autres participations
Imputation budgétaire : 6568

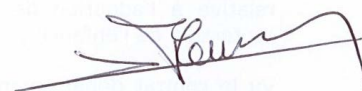
Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P112O018 - Habitat inclusif PH
Nature analytique : 2873 – 65/6568/425 Participations – autres participations
Imputation budgétaire : 6568

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : 18 octobre 2022
018-221800014-20221017-lmc16562-DE-1-1
Acte publié le : 18 octobre 2022



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)

DU CHER

2022

**Livre 9 « L'Habitat inclusif et l'Aide à la
Vie Partagée »**

***voté par l'Assemblée Départementale
du 17 octobre 2022***

(délibération AD /2022)

SOMMAIRE RDAS LIVRE 8 : HABITAT INCLUSIF ET AIDE A LA VIE PARTAGEE

CHAPITRE 1 –LE CADRE JURIDIQUE DE L’HABITAT INCLUSIF

<i>I.</i>	<i>Définition de l’habitat inclusif</i>	<i>3</i>
<i>II.</i>	<i>L’aide à la vie partagée (AVP)</i>	<i>3</i>
<i>III.</i>	<i>Le projet de vie sociale et partagée</i>	<i>4</i>
<i>IV.</i>	<i>La personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P)</i>	<i>4</i>

CHAPITRE 2 –LES MODALITES D’ATTRIBUTION DE L’AIDE A LA VIE PARTAGEE

<i>V.</i>	<i>Les conditions d’admission</i>	<i>5</i>
<i>VI.</i>	<i>La procédure d’instruction</i>	<i>5</i>
<i>VII.</i>	<i>Le montant de l’aide</i>	<i>5</i>
<i>VIII.</i>	<i>La décision d’attribution et notification de la décision</i>	<i>6</i>
<i>IX.</i>	<i>Le versement de l’aide</i>	<i>6</i>
<i>X.</i>	<i>La révision et le renouvellement</i>	<i>6</i>
<i>XI.</i>	<i>La cessation de l’aide</i>	<i>6</i>

CHAPITRE 3 –LES RECOURS

<i>XII.</i>	<i>Le recours administratif préalable</i>	<i>7</i>
<i>XIII.</i>	<i>Le recours contentieux</i>	<i>7</i>

CHAPITRE 1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'HABITAT INCLUSIF

L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) impulse le développement de l'habitat inclusif à l'échelle des territoires au sein des conférences des financeurs. Elle donne une définition de la notion d'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (art L 281-1 CASF) et du projet de vie sociale et partagée.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 a donné la possibilité aux Départements volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'Aide à la Vie Partagée (art L 281-2-1 CASF).

I. Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est destiné « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée », construit avec les habitants.

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « **vivre chez soi sans être seul** ». Il peut prendre plusieurs formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles, comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun d'attribution des logements. L'habitat inclusif n'est pas un établissement ou service social et médico-social ou une résidence seniors.

Cet habitat est inséré dans la vie de la cité, situé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il doit respecter des exigences d'accessibilité et permettre le maillage d'acteurs et d'associations locales et l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs en son sein ou à proximité.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (APA ou PCH).

II. L'aide à la vie partagée (AVP)

A) Définition de l'aide

L'AVP est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu d'habitat inclusif par le Département.

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation

des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

L'AVP n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif initialement attribué par l'ARS au sein d'un même habitat inclusif.

B) Dépenses pouvant être financées par l'aide

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuels et espaces de vie partagés, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc).

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services proximité, la personne morale porteuse du projet partagé (personne 3 P), faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents ou ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc) ;
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

III. Le projet de vie sociale et partagée

L'arrêté du 24 juin 2019 fixe un cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Le projet partagé a pour objectif de lutter contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Élaboré avec et pour les habitants, il permet de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

L'organisme responsable de l'habitat peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé.

IV. La personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P)

L'Aide à la Vie Partagée sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, si les occupants remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L.14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

L'AVP doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'eux et le porteur de projet. L'AVP est versée directement à la personne morale 3P (porteur du Projet Partagé).

CHAPITRE 2 – LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

V. Les conditions d'admission

L'aide à la vie partagée est attribuée sous certaines conditions :

- être âgé d'au moins 65 ans
ou
- être une personne handicapée, sans limite d'âge, qui bénéficie de droit(s) ouvert(s) par la MDPH ou d'une pension d'invalidité ;
- Occuper pleinement et à titre de résidence principale un habitat inclusif reconnu par le Département ;
- Avoir signé la charte du projet de vie sociale et partagée entre chacun des habitants et le porteur du projet partagé.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature d'une convention spécifique entre le Département et la personne morale 3P concernant cet habitat inclusif.

L'attribution de l'aide à la vie partagée n'est pas soumise à des conditions de ressources ou des conditions liées au groupe Iso ressources (GIR).

L'habitat inclusif est acquisitif du Domicile de secours.

Le recours en récupération d'Aide sociale ne s'applique pas.

VI. La procédure d'instruction

A) Le dépôt de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur demande formulée par l'occupant auprès du Département via une fiche de demande qui sera transmise par le porteur de projet au Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics cités à l'article précédent.

B) La date d'effet du droit

L'ouverture des droits est déclenchée :

- soit dès le premier jour du mois de l'arrivée dans le logement du bénéficiaire,
- soit dès le premier jour de conventionnement entre le Département et le porteur de l'habitat inclusif si cette date intervient après l'arrivée dans le logement.

VII. Le montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat. Il ne peut excéder un montant plafond de 10 000 euros par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du

nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation et en interaction avec son environnement de proximité,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

VIII. La décision d'attribution et notification de la décision

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département **directement à la personne morale 3P**.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits,
- La durée d'attribution,
- Le montant initial de l'aide attribuée, déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet.

IX. Le versement de l'aide

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du projet partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département. Il n'y a aucun versement direct auprès du bénéficiaire.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité par le Département quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

X. La révision et le renouvellement de l'aide

Le montant de l'aide à la vie partagée est susceptible d'être révisé à la demande du Département ou du porteur de l'habitat inclusif, en cas d'évolution du projet de vie sociale et partagée, ou en cas de sous-exécution structurelle du budget sur la base duquel le montant de l'aide a été fixé.

Le droit à l'aide à la vie partagée peut être renouvelé dans les mêmes conditions que l'attribution initiale.

XI. La cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ;
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement, etc) ;
- La convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.
- décès du bénéficiaire

Dans chacun de ces cas, le porteur de projet s'engage à informer le Département.

CHAPITRE 3 – LES RECOURS

XII. Le recours administratif préalable obligatoire

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) peut être exercé par chaque administré contre une décision prise à son encontre par l'autorité administrative. Il s'agit en fait d'une demande de réexamen du dossier par l'administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est formé devant le juge.

L'administré dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour former ce recours auprès du Président du Conseil Départemental.

La requête doit être argumentée, accompagnée de toutes les pièces pouvant permettre la révision de la décision et adressée de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président du Conseil départemental.

Le président du Conseil départemental prend une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Celle-ci est notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale.

Si la procédure de recours gracieux conduit au maintien de la décision initiale, un nouveau délai de deux mois, à compter de cette dernière notification, est ouvert pour former un recours contentieux.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

XIII. Le recours contentieux

La décision prise par le président du Conseil départemental dans le cadre du RAPO peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de litige c'est le tribunal administratif du lieu de résidence de l'habitant qui est compétent.

(version validée par le Conseil de la CNSA du 21 avril 2021)

(Trame type)

Accord pour l'habitat inclusif

Département du CHER

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14

Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,

Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges

Représenté par le Préfet de département, Maurice BARATE,

Ci- après désigné « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DU CHER.

dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex

Représenté par son Président en exercice, Mr Jacques FLEURY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

dûment habilité à signer le présent accord par la délibération n°/..... du 17 octobre 2022,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher, en date du 17 octobre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique

de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant**.

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est

conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne 15 projets d'habitat inclusif visant à accueillir 156 personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont 74 personnes âgées et 82 personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2022 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Bourges , le

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil
départemental,

Le Préfet de département

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document excel)**
- **Annexe 5 – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)**
- **Annexe 6 – Modèle de programmation annuelle**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Eléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départementale.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)

AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)

AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches). Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités

			des habitants (voire de leurs proches/familles). Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement. Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.

Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée. La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet. Partenariats mobilisés comme ressources.
---	--	--	---

La coordination des intervenants / fonction de veille active	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée. Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques

	(ampoule...)	(ampoule...)	(ampoule...)
		Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire	Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire
		Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.	Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.
			Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.
			Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.

[illegible]

Bilan et prévision des dépenses AVP

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel
« Annexe 4 »

Bilan et Prévision des dépenses																		
ANNEE 202X																		
ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4) CNSA / Etat / Département XXX																		
N° du projet	Localisation / caractéristiques de l'habitat	Porteur 3P	Existant / En projet	Compléments d'information éventuels	Provisionnel							Réalisé						
					Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités prévues	Total	Département	CNSA	Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités effectives	Total
Total					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5)

Modèle type de la convention CD / Porteur à renseigner

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CHER ET LE PORTEUR DE PROJET

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU CHER

dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex

Représenté par son Président en exercice, Mr Jacques FLEURY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

dûment habilité à signer le présent accord par la délibération n°/..... du 17 octobre 2022,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »
Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental,

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du XXX,

Vu la délibération de l'Assemblée départemental n°en date du 17 octobre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS), adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif et adoptant la convention type entre le Département du Cher et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.

Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département du Cher porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 17 juin 2022, le Département du Cher a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- Nom, adresse

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

.....

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
 - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département du Cher

Le Département du Cher contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : *intensive / intermédiaire/ socle*] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département du Cher avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département du Cher procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département du Cher
- Direction Autonomie Personnes âgées Personnes handicapées – MDPH,
6 Route de Guerry, 18000 Bourges
celine.landon@departement18.fr

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département du Cher en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Cher est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département du Cher.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Cher » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de d'Orléans est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Copie adressée à la CNSA.

Annexe 6

Modèle type de programmation annuelle

En-tête du département

PROGRAMMATION ANNUELLE XXXX

Conformément à l'article 3 de l'accord pour l'habitat inclusif, signé entre la CNSA, l'Etat et le département de XXX, en date du XX/XX/N, la programmation annuelle pour N+1 est de XXX €

Date :
Signature :



Programmation 2021-2029

																	Total des dépenses prévisionnelles
N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
1	Résidence domotisée Plaimpied-Givaudins	Existant	Val de Berry	oui	12	12	0	5 000				50 000	60 000	60 000	60 000	60 000	290 000
2	Résidence domotisée Bigny Vallenay	En projet	Val de Berry	oui	10	5	5	5 000		50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	350 000
3	Résidence domotisée St Martin d'Auxigny	En projet	Val de Berry	non	10	5	5	5 000		4 200	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	304 200
4	Résidence domotisée Torteron	En projet	Val de Berry	non	10	5	5	5 000		x	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	300 000
5	Résidence domotisée Dun sur Auron	En projet	Val de Berry	non	12	6	6	5 000		x	45 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	345 000
6	Résidence domotisée St Florent sur Cher	En projet	Val de Berry	non	12	6	6	5 000		x	5 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	305 000
7	Résidence domotisée La Celle	En projet	Val de Berry	non	10	5	5	5 000		x	4 200	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	254 200
8	Habitat inclusif St Douichard	Existant	Cités Caritas	oui	10	0	10	6 000		36 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	396 000
9	Résidence intergénérationnelle Gîte et amitié Bourges	Existant	LADAPT Cher	oui	18	9	9	3 500		63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	441 000
10	Résidence Hippocampe à Bourges	En projet	France Loire	non	11	11	0	5 500		60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	420 000
11	Les champs Chalons à St germain du Puy	En projet	Sésame Autisme	non	10	0	10	6 000		x	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	360 000
12	Habitat inclusif sur le secteur de Vierzon	En projet	Les PEP18	non	10	0	10	6 000		x		60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	300 000
13	Habitat intergénérationnel Av Ch de Gaulle à Bourges	En projet	Le Relais 18	non	6	3	3	5 000		x	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	180 000
14	Habiter autrement Sancoins	Existant	Le Relais 18	oui	10	5	5	4 900		49 000	49 000	49 000	49 000	49 000	49 000	49 000	343 000
15	Habitat intergénérationnel à St Amand	En projet	Foyer de jeunes travailleurs St Amand	non	5	2	3	6 000		x	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	180 000
total					156	74	82		0	262 200	556 200	782 000	792 000	792 000	792 000	792 000	4 768 400

Logo du porteur de projet
(le cas échéant)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CHER ET [LE PORTEUR DE PROJET]

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DU CHER,

dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322,
18023 BOURGES Cedex,
Représenté par M. Jacques FLEURY, président du conseil départemental, dûment
habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD/2022 du 17
octobre 2022,

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

Adresse :

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté(e) par Monsieur/Madame(fonction), dûment habilité(e)
à signer la présente convention en vertu de.....,

Ci-après désigné le « porteur de projet (de vie sociale et partagée) » ou « personne
3P »

d'autre part,

Le Département et le porteur de projet sont individuellement désigné « partie » et ensemble
« parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 281-1 à L. 281-4 et D. 281-1 à D. 281-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 à 10-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département du XX,

Vu la délibération n° AD/2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022 inscrivant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans le RDAS, approuvant l'accord tripartite entre le Département, l'État et la CNSA et la convention-type à signer avec les porteurs de projets habitat inclusif,

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) du Cher en vigueur, et notamment le livre 9 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale 2021 a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée l'« Aide à la Vie Partagée » (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), elle est financée à hauteur de 80 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20 % par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement Habitat inclusif respectant le cahier des charges national et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de tiers payeur et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le XX, le Département a retenu le projet ci-après présenté :

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'AVP au sein de l'habitat inclusif tel que décrit à l'article 2 ci-après.

La présente convention ouvre l'AVP définie au livre 9 du RDAS du Département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par le Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien du Département et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

.....

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention et ses éventuels avenants prennent effet à la date de leur notification par le Département au Porteur de projet. Elle est conclue pour une durée de 7 ans et se termine au plus tard le 31 décembre 2029. En cas de modification des conditions de l'opération (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...), les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à :

- d'une part, mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque,
 - d'autre part, de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
-
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le porteur de projet s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée,

aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le porteur de projet à titre *intuitu personae*. Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Le porteur de projet s'engage à organiser un comité de suivi annuel auquel les services du Département seront associés et participer à toute réunion d'échange initiée par le Département, le cas échéant.

Au plan administratif et comptable :

Le porteur de projet est amené à collecter les demandes d'AVP formulées par les occupants et les transmettre accompagnées des pièces justificatives au Département afin d'instruire les demandes et notifier la décision au bénéficiaire de l'AVP.

Un modèle de formulaire de demande est annexé à la présente convention.

Le porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées,
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice annuel
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le porteur de projet se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département



Le Département contribue financièrement au(x) projet(s) décrit(s) à l'article 2 et mobilise pour cela l'AVP.

Le Département s'engage à notifier à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide en précisant la date d'effet du droit, la durée d'attribution et le montant initial de l'aide attribuée. Il transmettra une copie de cette notification au porteur de projet.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Pour le projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : *intensive / intermédiaire/ socle*] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants maximum éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur de projet s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

Le versement de l'AVP au porteur du projet est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet défini à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par

les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le département s'engage à verser l'AVP mentionnée à l'article 4.2. au porteur de projet par acomptes comme suit :

La 1^{ère} année de fonctionnement du projet décrit à l'article 2 comme pour les années suivantes :

- Acompte n°1 : 50% de la dépense estimée par le Département, calculée sur le rythme de montée en charge prévue par le porteur (sur la base de la programmation annuelle en annexe), dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'arrivée des premiers habitants et ayant reçu une notification d'ouverture des droits ;
- Solde : 50% maximum de la dépense estimée par le Département et sur la base des dépenses réelles et justifiées, dans un délai de 2 mois à compter du dernier jour ouvré de juin de l'année N+1. Le solde de l'AVP sera réduit au prorata des dépenses réellement justifiées. S'il est constaté que la dépense réalisée est inférieure à 50% de la dépense estimée, alors le Département procédera à la récupération du trop versé d'AVP auprès du porteur de projet par l'émission d'un titre de recette ;
- En cas de non transmission dans les délais impartis, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de juin de l'année suivante.

Ces versements sont conditionnés par la réception au Département **avant le 31 mars** de l'année concernée des justificatifs suivants :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir modèle de bilan en annexe ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Les documents susmentionnés devront être doublement transmis :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

conferencedesfinanceurs@departement18.fr

- ainsi que sous pli postal à l'adresse suivante ;

Département du Cher
Direction Autonomie Personnes âgées Personnes handicapées – MDPH,
6 route de Guerry, 18000 Bourges

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal du porteur de projet. Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires moyennant un délai de préavis de 1 mois.



Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué sur la base des pièces justificatives produites par le porteur de projet en application de l'article 5.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au projet de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées, après mise en demeure de faire valoir ses observations.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le porteur de projet à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information publique par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Cher » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau de chantier ou tout autre support d'information au public.

Le porteur de projet s'engage par ailleurs :

- A faire figurer les logos du Département et de la CNSA sur l'ensemble des documents de communication, notamment les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. A cet effet, les logos seront fournis au

porteur de projet sur simple demande ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par le porteur de projet de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le porteur de projet adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur de projet dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 9 : Données personnelles

Le règlement général sur la protection de données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations échangées dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent selon les modalités précisées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (Articles L.14-10-5, L.281-1 et suivants, D.281-1 et suivants ainsi que dans le Règlement Départemental de l'Action Sociale adopté le 17/10/2022 par l'Assemblée Départementale:

- aux membres de la conférence des financeurs d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des projets d'habitat inclusif,
- aux agents habilités des services départementaux du département du Cher, de :
 - * traiter la demande relative à l'octroi d'une aide à l'habitat inclusif ou à la vie partagée,
 - * transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
 - * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de verser l'aide attribuée,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux prestataires du département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit de retirer à tout moment son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou en prenant contact sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin qu'il vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la réglementation sur la protection des données. Un modèle de formulaire de recueil des données est annexé à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Liste des annexes

1. Cahier des charges de l'appel à projets
2. Modèle de bilan
3. Programmation annuelle prévisionnelle
4. IBAN

5. Formulaire de demande d'AVP

Fait à en deux exemplaires, dont un est remis à chaque partie,

Le

Pour le DEPARTEMENT Le président du conseil départemental,	Pour le PORTEUR DE PROJET, Le (fonction),
---	--

Date de notification :

Copie adressée à la CNSA.

Programmation annuelle prévisionnelle

Conformément à l'article 4.2 de la convention, la programmation annuelle prévue pour la période comprise entre 2023 et 2029 est la suivante :

N° du projet	Nom/Lieu du projet	Nombre de bénéficiaires AVP	Montant AVP par an et par habitant	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Total										